

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.59

28 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone
5. Intitulé: Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (produits) (12 pages)
6. Teneur: Ces règlements permettront au Canada de se conformer au Protocole de Montréal et de respecter son calendrier. Ils interdisent l'utilisation des CFA et des halons pour des fins non essentielles ou lorsqu'il existe des produits de remplacement. A partir du 1er janvier 1990, ils interdisent l'importation, la fabrication, la mise en vente ou la vente de certains produits faits de substances appauvrissant la couche d'ozone ou contenant de telles substances, et modifient la liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 18 novembre 1989, pages 5048-5059
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: